|  |  |
| --- | --- |
| RÉPUBLIQUE FRANÇAISE |  |
|  |  |  |  |  |  |
| Ministère de la transition écologique |  |
|  |  |  |  |  |  |

Décret n° du

relatif à l'obligation de communication des informations prévues à l'article 33 du règlement (CE) n° 1907/2006 à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)

NOR : TREP 2202298D

***Publics concernés :*** *Toute personne qui met sur le marché un article au sens de l’article 3 du règlement (CE) n° 1907/*2006 *soit un objet auquel sont donnés, au cours du processus de fabrication, une forme, une surface ou un dessin particuliers qui sont plus déterminants pour sa fonction que sa composition chimique.*

***Objet :*** *Ce décret définit les sanctions applicables en cas de défaut de communication à l’Agence européenne des produits chimiques des informations à fournir en application de l’article L. 521-5 du code de l’environnement portant sur certaines substances chimiques contenues dans des articles. Il définit les sanctions applicables en cas de communication accidentelle ou par négligence d’informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels de la défense nationale.*

*Ce décret précise les modalités d’application de la non communication des informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels de la défense nationale. A ce titre, il précise les articles au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACh) figurant dans la liste des matériels de guerre, matériels assimilés et produits liés à la défense, énumérés dans l’annexe de l’arrêté du 27 juin 2012 modifié susvisé, pour lesquels la communication d’informations à l’ECHA par le fournisseur d’article est proscrite.*

*Il précise également les articles au sens du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil (REACh) constituant des biens à double usage relevant de l’annexe I du règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021, pour lesquels la communication d’information à l’ECHA par le fournisseur d’article est soit interdite soit limitée et les modalités associées.*

***Entrée en vigueur :*** *le lendemain de la publication au Journal officiel.*

***Notice :*** *La directive cadre déchets révisée en 2018 prévoit, à son article 9, que les États membres prennent des mesures pour éviter la production de déchets. Parmi ces mesures, les États membres favorisent la réduction de la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, sans préjudice des exigences légales harmonisées fixées au niveau de l’Union pour ces matériaux et produits, et veillent à ce que tout fournisseur d’un article au sens de l’article 3, point 33), du règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil communique les informations prévues à l’article 33, paragraphe 1, dudit règlement à l’Agence européenne des produits chimiques (ECHA) à compter du 5 janvier 2021. L’article 9.1(i) de la directive cadre déchets révisée a été transposé à l’article L. 521-5 du code de l’environnement.*

*Le règlement (CE) n° 1907/2006 prévoit à son article 33 que tout fournisseur d'un article contenant une substance répondant aux critères énoncés à l'article 57 et identifiée conformément à l'article 59, paragraphe 1 (liste des substances extrêmement préoccupantes), avec une concentration supérieure à 0,1 % masse/masse, fournit au destinataire de l'article les informations suffisantes pour permettre l'utilisation de cet article en toute sécurité et comprenant, au moins, le nom de la substance qui entre dans sa composition ; au 8 juillet 2021, elle comptait 219 substances. Ces 219 substances sont considérées comme prioritaires au niveau européen pour la substitution à la fois pour leur usage et pour leur incorporation dans les articles.*

*La mise en œuvre de l’article 33(1) de REACH dans le contexte des objectifs de la directive cadre déchets doit conduire à transmettre à l’ECHA l’ensemble des informations pertinentes relatives à l’identification de chaque article notifié, de la ou des substances extrêmement préoccupantes qui y sont incorporées et de leur localisation, ceci afin de permettre l’acquisition d’une connaissance adaptée en vue du tri et du démantèlement des déchets dans le cadre de leur traitement par les opérateurs déchets.*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le règlement (CE) n°1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n°793/93 du Conseil et le règlement (CE) n°1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission ;

Vu le règlement (UE) 2021/821 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2021 instituant un régime de l’Union de contrôle des exportations, du courtage, de l’assistance technique, du transit et des transferts en ce qui concerne les biens à double usage ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 2335-2 et L. 2335-9 ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 521-5 et L. 521-23 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du DATE au DATE inclus en application de l’article L. 123-19-1 du code de l’environnement ;

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1er

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

I.- Après l'article R. 521-1, est inséré un article R. 521-1-1 ainsi rédigé :

«I.-  En application du dernier alinéa de l’article L.521-5, le fournisseur d’article au sens du règlement (CE) n°1907/2006 ne communique pas les informations prévues à l’article 33, paragraphe 1, de ce règlement à l’Agence européenne des produits chimiques lorsque celles-ci sont relatives :

1° aux matériels de guerre et matériels assimilés soumis à une autorisation préalable d'exportation mentionnés au deuxième alinéa de l'[article L. 2335-2 du code de la défense](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000006539969&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

2° aux produits liés à la défense soumis à une autorisation préalable de transfert mentionnés au deuxième alinéa de l'[article L. 2335-9 du code de la défense](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006071307&idArticle=LEGIARTI000024230140&dateTexte=&categorieLien=cid) ;

3° aux articles constituant des biens à double usage relevant de l’annexe I du règlement (UE) 2021/821 susvisé, et dont la technologie nécessaire au développement, à la production ou à l'utilisation est soumise à contrôle d'exportation au titre du chapitre E de chaque catégorie de cette annexe ;

«II.-  En application du même alinéa, le fournisseur d’article, au sens du règlement (CE) n°1907/2006, ne communique pas les manuels, photographies ou autres documents joints relatifs aux articles constituant des biens à double usage relevant de l’annexe I du règlement (UE) 2021/821autres que ceux mentionnés au 3° du I du présent article.

II.- L’article R. 521-2-14 du code de l’environnement est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, avant le mot : « Est », il est inséré un I.

2° Après le 17° sont ajoutés des alinéas ainsi rédigés :

« 18° Pour un fournisseur d'article au sens du règlement (CE) n°1907/2006, de ne pas communiquer une information prévue à l'article 33, paragraphe 1, dudit règlement, à compter du 5 janvier 2021, à l’exception des informations dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels de la défense nationale mentionnés à l’article L.521-5.

«II.  Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un fournisseur d’article au sens du règlement (CE) n°1907/2006 de communiquer accidentellement ou par négligence ou imprudence les informations, n’ayant pas fait l'objet de mesures de classification, dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte aux intérêts essentiels de la défense nationale, mentionnées au dernier alinéa de l’article L. 521-5 et précisées à l’article R. 521-1-1. »

**Article 2**

La ministre de la transition écologique, le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,

Barbara POMPILI

Le garde des sceaux, ministre de la justice

Éric DUPOND-MORETTI

La ministre des armées

Florence PARLY